

François Rigaux émérite et le droit international public

Par Pierre d'Argent

*Professeur ordinaire à l'UCL
Avocat au barreau de Bruxelles*

Chère Madame Rigaux, et Chers membres de votre famille,
Chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

Si le nom de François Rigaux est immanquablement associé au droit international privé, discipline à laquelle il a consacré ses plus importants et sans doute plus remarquables travaux, il n'a pas manqué de s'intéresser également, et de fort près, au droit international public.

Je voudrais ici rendre compte sous la forme kaléidoscopique de quelques-unes de ses « œuvres » en cette matière, en me concentrant essentiellement sur les deux décennies qui ont séparé son éméritat de son décès, car il me semble en effet que c'est durant cette période que son intérêt pour le droit international public et son implication dans ce domaine ont été les plus manifestes.

Cela dit, je dois aussitôt formuler à cet égard trois précisions importantes :

- La première est que l'intérêt de François Rigaux pour le droit international public n'est à l'évidence pas né au moment de son éméritat. Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur ses travaux antérieurs, il suffit de se souvenir de ses écrits venant à l'appui des « causes » qu'il a défendues, en particulier celles du droit des peuples et des droits de l'homme, y compris ceux des étrangers, toutes questions essentielles du droit international public du XX^e siècle qui n'ont pas manqué de secouer les soubassements théoriques d'une discipline arc-boutée sur le concept de souveraineté auquel François Rigaux s'est, faut-il le rappeler, particulièrement intéressé.
- La deuxième précision tient à la distinction disciplinaire entre droit international privé et droit international public à laquelle cet exposé emprunte. Si j'emprunte ici cette distinction, c'est par pure commodité de division du travail entre mes deux complices (Jean-Louis Renchon et Jean-Yves Carlier) et moi-même, car François Rigaux n'y a jamais véritablement cru et il a toujours entendu transcender cette simplification, celle-ci, comme beaucoup d'autres d'ailleurs. Il s'intéressait au « droit international » tout court, qu'il soit dit « privé » ou « public », marquant par-là durablement l'école de Louvain.

- La troisième précision qu'il me faut apporter a trait à ce que j'entends ici par les « œuvres » de François Rigaux émérite en droit international. Non seulement, vous l'aurez compris, la notion même de droit international public doit être entendue largement, mais je voudrais retenir ici un sens également assez large de la notion d'« œuvres », sans la limiter à la seule production scientifique au sens le plus classique du terme. Les « œuvres » de François Rigaux en la matière, ce sont aussi des engagements concrets, des responsabilités institutionnelles ou ponctuelles qui l'ont amené à produire des écrits. C'est en effet ce va-et-vient constant entre pratique et écriture qui est le plus remarquable au cours de cette période foisonnante et sans doute quelque peu éclectique au cours de laquelle il ne s'est pas arrêté d'écrire des articles et des livres, dont ce dernier livre qui nous donne l'occasion de nous réunir pour lui rendre hommage. Comme il aimait le dire lorsqu'il passait dans les couloirs du département et nous parlait de ses derniers travaux en cours, prenant son accent inimitable et sa stature de colonel anglais, pour lui, écrire « *it is like a drug* ».

*

Parmi les différentes « œuvres » de François Rigaux en droit international public durant sa période très active de l'éméritat, la première à laquelle je voudrais m'arrêter un instant est relative à sa responsabilité de juge *ad hoc* dans l'affaire dite des *Plates-formes pétrolières* qui opposa la République islamique d'Iran aux États-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de justice.

Pour mémoire, cette affaire fut introduite devant la cour mondiale en 1992, à la suite de la destruction, par la marine de guerre américaine, de trois installations de production pétrolière *offshore*, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles. Ces attaques américaines eurent lieu en octobre 1987 et en avril 1988 à l'occasion de ce que l'on a appelé la « guerre des pétroliers » : durant la guerre Iran-Irak, chacun des belligérants a entendu affaiblir l'effort de guerre de son ennemi en perturbant le commerce pétrolier, lequel représentait pour chacun d'eux la principale ressource financière leur permettant de continuer le conflit. Si l'Irak avait engagé le premier cette méthode de guerre, il a rapidement dû l'abandonner à la suite des pressions exercées par les États occidentaux qui soutenaient à l'époque le régime de Saddam Hussein. L'Iran a imité son ennemi en lançant des attaques contre la marine marchande dans le golfe Persique ; selon les États-Unis, ces attaques étaient notamment menées à partir de plates-formes pétrolières où étaient basés de petits Zodiacs fortement armés et aisément manœuvrables. Ces attaques ont été essentiellement dirigées contre des pétroliers étant entre temps passés sous pavillon américain et escortés dans le Golfe par l'US Navy, à laquelle d'autres marines de guerre occidentales s'étaient jointes, dont quelques navires démineurs belges.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère le Statut ¹ de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire, et il désigna donc François Rigaux ². Sans revenir sur l'ensemble des difficultés juridiques liées à cette affaire, je dois cependant mentionner qu'elle présentait la particularité d'avoir été introduite sur une base de compétence assez limitée, à savoir le Traité bilatéral d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 et qui, contrairement à ce que l'on pourrait *a priori* penser, était demeuré en vigueur entre les deux États malgré la détérioration radicale de leurs relations consécutive à la révolution islamique de 1979. La Cour ne pouvait donc connaître que de la violation de ce Traité, et d'aucune autre disposition du droit international général, notamment en matière d'emploi de la force.

Dans cette affaire, les États-Unis ont contesté la compétence de la Cour, mais celle-ci a rejeté leurs exceptions préliminaires par un arrêt de 1996 ³ auquel François Rigaux a joint une opinion individuelle ⁴. Bien qu'il ait rejoint la majorité de la Cour, il a formulé des observations critiques relatives à la motivation retenue par l'arrêt, ainsi, de manière plus générale, que sur la méthode de raisonnement suivie par la Cour. En particulier, il s'est interrogé sur l'obligation pour la Cour d'*interpréter* la clause du Traité d'amitié fondant sa compétence et limitant celle-ci aux « questions d'*interprétation* ou d'*application* » de ce Traité. On reconnaît bien là la gymnastique d'esprit qui est propre à l'internationaliste privatiste, la manière d'effet-retour ou de circularité, que la notion de « renvoi » du droit international privé contient, par exemple : on ne peut savoir ce qu'est une « question d'interprétation » sans interpréter cette même notion. Cette opinion individuelle, évidemment subtile et ciselée, est encore riche d'enseignements en ce que François Rigaux appelle à y regarder la différence entre, d'une part, la compétence de la compétence examinée au stade des exceptions préliminaires et, d'autre part, l'exercice de cette compétence sur le fond de l'affaire sous l'angle d'une analogie entre la scission de certaines compétences entre deux ordres juridictionnels. S'appuyant sur son immense culture juridique, François Rigaux transpose le mécanisme du renvoi préjudiciel du juge national d'un État membre de l'Union européenne vers la Cour de justice de l'Union à la différence existant entre l'examen de la question de compétence et celui de la question de fond, « alors que la première est subordonnée à l'existence d'une question d'interprétation ou d'application d'un texte conventionnel » ⁵. Et de conclure :

¹ Statut de la Cour internationale de justice, article 31, paragraphe 2.

² On relèvera que François Rigaux était déjà intervenu comme conseil de l'Iran devant le Iran-US Claims Tribunal (www.iusct.net) établi en 1981 à la suite des accords d'Alger.

³ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 803.

⁴ Opinion individuelle de M. Rigaux, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 864.

⁵ *Ibid.*, p. 872.

« Dès qu'un doute peut raisonnablement être élevé sur l'interprétation du texte il faut conclure à l'existence d'une question d'interprétation, pareil doute ne rendant pas douteuse la compétence de la Cour, puisqu'au contraire c'est un tel doute qui rend cette compétence certaine » ⁶.

En quelque sorte, pour paraphraser le *cogito* cartésien, « Je doute, donc je suis », ce qui, pour une juridiction, ne signifie rien d'autre que dire qu'elle est compétente.

Après que la Cour eut affirmé sa compétence en 1996, les États-Unis lui ont présenté une demande reconventionnelle dirigée contre l'Iran pour ses attaques contre le commerce maritime et les dommages causés à différents navires, notamment à la suite d'explosion de mines prétendument mouillées dans le Golfe par l'Iran. Par une ordonnance de 1998, la Cour a déclaré cette demande reconventionnelle recevable ⁷. Cette décision fut prise à l'unanimité des quinze juges de la Cour, moins la voix dissidente du juge *ad hoc*. Je n'ai pas le temps de m'arrêter sur l'opinion dissidente de François Rigaux ; vous ne serez toutefois pas surpris d'apprendre qu'elle constitue en réalité un magistral cours sur ce que sont les demandes reconventionnelles en tant que procédure incidente devant la C.I.J. et que, bien sûr, ses réflexions à cet égard étaient enrichies par un examen de la question des demandes reconventionnelles dans les relations entre tribunaux d'États différents ⁸. S'il est besoin d'insister, voici donc encore un bel exemple de dépassement, par François Rigaux, de la dichotomie droit international public/droit international privé.

Enfin, et j'en termine avec cette affaire, François Rigaux a voté avec la majorité de la Cour lors de l'arrêt sur le fond prononcé en 2003 ⁹. Comme j'ai eu l'occasion de l'écrire ailleurs, cet arrêt constitue un « étrange *package deal* » ¹⁰ sous forme d'un jugement de Salomon par lequel la Cour a en réalité renvoyé les deux États « dos à dos », ainsi que François Rigaux l'a souligné dans son opinion individuelle ¹¹ : dans un seul et même point du dispositif, la Cour dit pour droit que les actions militaires des États-Unis ne peuvent pas être justifiée au titre de l'exception de sécurité nationale prévue par le Traité d'amitié, tandis qu'elle juge que ces mêmes actions militaires américaines ne constituent pas une violation des dispositions du Traité relatives à la liberté de commerce ; dans un autre paragraphe du dispositif, la Cour rejette la demande reconventionnelle des États-Unis en considérant que l'Iran, cette fois, n'a pas

⁶ *Ibid.*

⁷ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, *Rec. C.I.J.*, 1998, p. 190.

⁸ Opinion dissidente de M. Rigaux, *Rec. C.I.J.*, 1998, p. 224.

⁹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *Rec. C.I.J.*, 2003, p. 161.

¹⁰ P. D'ARGENT, « Du commerce à l'emploi de la force : l'affaire des *plates-formes pétrolières* (arrêt sur le fond) », *Annuaire français de droit international*, 2003, pp. 655-678.

¹¹ Opinion individuelle de M. le juge Rigaux, *Rec. C.I.J.*, 2003, p. 363.

non plus violé les dispositions du Traité relatives à la liberté de commerce. François Rigaux a voté avec la majorité de la Cour sur ces deux points. S'il n'est guère étonnant qu'il ait rejeté la demande reconventionnelle des États-Unis, puisqu'il avait considéré que la Cour n'aurait pas dû en connaître, il exprime dans son opinion individuelle un certain malaise face au premier paragraphe insécable du dispositif : s'il était en accord sur la première partie de ce paragraphe, estimant en effet que l'exception de sécurité nationale ne pouvait justifier le comportement américain, il exprima sa dissidence par rapport à la seconde partie de ce paragraphe insécable, estimant que les États-Unis avaient bel et bien enfreint le Traité de 1955 par leurs actions dirigées contre des plates-formes pétrolières utilisées à des fins commerciales.

Au-delà de l'espèce tranchée, l'opinion dissidente de François Rigaux se conclut par de brèves mais percutantes remarques au sujet de « la prohibition du recours à la force, principe fondamental du droit international »¹². Nous sommes en effet en novembre 2003, quelques mois après l'invasion de l'Irak commencée en mars de la même année par les États-Unis et le Royaume-Uni. C'est l'époque où divers auteurs américains, dont John Bolton que cite François Rigaux et qui sera choisi deux ans plus tard par le président Bush fils pour être l'ambassadeur des États-Unis au Conseil de sécurité, remettent radicalement en cause le principe fondamental du droit des gens acquis après la Première Guerre mondiale et consolidé au lendemain de la seconde par la Charte des Nations unies. Remontant à Hobbes et Spinoza, François Rigaux y montre comment l'article 2, paragraphe 4, de la Charte tranche avec l'ancienne philosophie et l'ancien droit et « doit être considéré comme la “norme fondamentale” (*Grundnorm*) du droit international » contemporain, ce qu'à son estime la Cour aurait dû plus courageusement rappeler en ces temps particulièrement troublés. Son dernier ouvrage, dont la parution nous réunit, est encore marqué par la nécessité de réaffirmer le caractère essentiel de la mise hors-la-loi de la guerre :

« La principale avancée de la Charte, la mise hors la loi de la guerre d'agression, a été battue en brèche par les gouvernements qui se croient les plus vertueux de la planète, et ce afin de justifier des expéditions punitives qu'ils ont menées sans l'accord du Conseil de sécurité des Nations unies. Le vieux concept de “guerre juste” a été dénaturé, transformé en oxymore : comment une guerre peut-elle être juste ou humanitaire ? »¹³.

*

Je voudrais à présent évoquer une autre implication de François Rigaux au Palais de la Paix de La Haye : non plus en tant que juge *ad hoc* de la Cour,

¹² *Ibid.*, p. 387.

¹³ F. RIGAUX, *Ordonnancements juridiques et conversion numérique*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 363.

mais en qualité de conseil devant la Cour. La chose est sans doute d'autant plus extraordinaire et exceptionnelle qu'il a d'abord été nommé juge *ad hoc*, puis qu'il a été désigné comme conseil, alors que l'arrêt sur le fond dans lequel il a siégé comme juge date du 6 novembre 2003, tandis que l'arrêt portant sur l'affaire dans laquelle il a comparu comme conseil date du 14 février 2002. En d'autres termes, il a vécu la situation, que je crois être unique dans les annales de la Cour internationale de justice, voire même de toute autre cour, de plaider devant une juridiction au sein de laquelle il siégeait. Mais puisque, ainsi que vous le savez, il détestait mélanger les genres et que, bien sûr, les deux affaires étaient distinctes, cela ne lui a posé aucune difficulté.

L'affaire en question est celle du *Mandat d'arrêt* délivré par un juge d'instruction bruxellois — pour ne pas le nommer, notre collègue Damien Vandermeersch, aujourd'hui avocat général près la Cour de cassation — à l'encontre de M. Yerodia, alors ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo. Cette affaire fut introduite par le Congo contre la Belgique par le très célèbre Jacques Vergès, lequel n'était pas — c'est un euphémisme —, un grand spécialiste du droit international. Le Congo fut donc bien avisé de changer de conseil après n'avoir pas obtenu les mesures conservatoires que l'avocat parisien très médiatisé avait sollicitées¹⁴. C'est ainsi que j'eus l'honneur, aux côtés de François Rigaux et de Monique Chemillier-Gendreau, de défendre les intérêts de la R.D.C. et d'obtenir de la Cour un arrêt de principe très solide par lequel la règle coutumière de l'immunité de juridiction totale des chefs d'États, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères en fonction fut rappelée par la Cour, laquelle condamna la Belgique pour l'avoir violée et l'obligea à mettre à néant le mandat d'arrêt litigieux.

Cette affaire, suscitée par la loi belge de compétence universelle, a fait l'objet de beaucoup de controverses et d'incompréhensions. Comment pouvait-on soutenir le point de vue de la R.D.C. si l'on tient à la lutte contre l'impunité et au respect des droits fondamentaux, deux valeurs auxquelles François Rigaux, Monique Chemillier-Gendreau et, je pense pouvoir le dire, moi également, sommes tout particulièrement attachés ? La réponse se trouve dans la plaidoirie introductive de François Rigaux, qui a véritablement donné le ton dans cette affaire ; ce qui était en cause, en l'espèce, c'étaient en effet deux principes essentiels :

- d'une part, le fait que la règle de l'immunité des hauts représentants étrangers est nécessaire pour assurer une certaine harmonie dans les relations internationales, car autrement, je cite, « la violation de ces immunités conduirait véritablement au chaos dans les relations interétatiques ». En ce sens, comme il le souligna, le Congo plaidait non seulement sa propre

¹⁴ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, *Rec. C.I.J.*, 2000, p. 182.

- cause, mais en exigeant le respect de la règle d'immunité à son profit, il plaidait aussi « pour l'ensemble de la communauté internationale » ;
- d'autre part, ce qui était en cause également était le fait que l'acte du pouvoir judiciaire d'un État « port[ait] atteinte à une prérogative essentielle d'un État souverain, celle de conduire en toute autonomie ses relations internationales, représenté par le ministre des Affaires étrangères de son choix et soustrait par conséquent à l'exercice de la justice pénale d'un autre État » ¹⁵.

En bref, le souci de lutter contre l'impunité venait en l'occurrence faire « plus de tort que de bien » ¹⁶ et cachait une mainmise difficilement acceptable de l'ancien colonisateur sur le Congo indépendant. On retrouve le souci constant de François Rigaux de protéger les peuples des ingérences prétendument vertueuses des plus puissants.

Y avait-il beaucoup plus à dire ? Sans doute pas et, sans développer l'ensemble des arguments élaborés conjointement à l'occasion de ce qui restera pour moi un apprentissage très privilégié à son contact, je ne résiste pas à reprendre ici les quelques mots introductifs de son deuxième tour de plaidoiries :

« Après les deux demi-journées de plaidoiries au nom de la Belgique, les conseils de la République démocratique du Congo sont à la fois rassurés et déçus. Rassurés parce qu'il semble que l'on n'ait rien apporté d'autre que la paraphrase du contre-mémoire, et que les arguments, je crois très pertinents, qui avaient été exprimés par les conseils de la République n'ont pas été véritablement rencontrés. Mais déçus, déçus intellectuellement, bien sûr, puisque finalement rien de très significatif n'est sorti de ces deux demi-journées » ¹⁷.

La chute est laconique, sans appel et à vrai dire quelque peu cruelle pour les conseils de l'État belge. Comme me l'a rappelé par courriel, ce matin du 23 avril 2014, Sarah Heathcote, une collègue australienne avec laquelle j'échangeais, François Rigaux était en effet « *a man of great substance, with a somewhat dry, cutting tongue* ».

*

La troisième « œuvre » post-éméritat de François Rigaux que je voudrais évoquer ici est relative à sa qualité de juge de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Je voudrais à cet égard, par la magie de l'enregistrement vidéo et malgré l'émotion que sa présence virtuelle pourrait susciter, lui céder la parole. Mais avant de le faire ainsi revivre parmi nous, je tiens à préciser, essentiellement à l'adresse de mes collègues constitutionnalistes, que cette Cour constitutionnelle de la Fédération croato-musulmane

¹⁵ C.I.J., audience publique du 15 octobre 2001, CR 2001/5, p. 14 (www.icj-cij.org).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ C.I.J., audience publique du 19 octobre 2001, CR 2001/10, p. 6 (www.icj-cij.org).

n'est pas à confondre avec la Cour constitutionnelle de la République de Bosnie-Herzégovine, laquelle est composée, d'une part, de ladite Fédération croato-musulmane au sein de la Cour constitutionnelle de laquelle François Rigaux siégea, d'autre part, de la Republika Srpska, l'entité fédérée serbe de la République multiethnique.

Je relèverai encore que les négociateurs du Traité de Dayton-Paris mettant fin en 1995 à la guerre en Bosnie, étaient convenus que le président de la Cour européenne des droits de l'homme devait désigner trois juges internationaux au sein de la Cour constitutionnelle de la République (le doyen Favoreu fut l'un d'entre eux), tandis que le président de la Cour internationale de justice devait désigner trois juges internationaux au sein de la Cour constitutionnelle de la Fédération, entité fédérée de la République. Cette manière de préséance de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour internationale de justice est assurément symptomatique de l'ordre européen contemporain.

C'est donc par le président de la C.I.J., à l'époque son ami et confrère à l'Institut de droit international, Mohamed Bedjaoui, que François Rigaux a été désigné juge de cette Cour constitutionnelle, à côté de deux autres anciens juges (« à temps plein » et non *ad hoc*) de la C.I.J., à savoir Abdallah Fikri El-Khani, de nationalité syrienne, et le nigérian Bolasodum Ajibola.

Mais laissons la parole à François Rigaux : <http://www.academieroyale.be/cgi?lg=fr&pag=857&tab=146&rec=8328&frm=0&par=secorig856&par2=0#detail>.

Même si l'expérience n'a donc pas été parfaitement concluante de son point de vue, elle fut l'occasion pour François Rigaux de s'intéresser à l'histoire particulièrement complexe des Balkans occidentaux, au point d'écrire un livre à ce sujet : *Guerres et interventions dans le Sud-Est européen*¹⁸. Sans grande surprise, le fil rouge de cet ouvrage consiste en « une analyse critique des institutions mises en place par les “grandes puissances” du XIX^e au XXI^e siècle, et qui n'ont guère contribué à la libération des peuples du Sud-Est européen »¹⁹, François Rigaux montrant combien les interventions étrangères dans cette région, « rarement désintéressées et, alors même, maladroites », établissaient « une étrange continuité de la fin du XVIII^e siècle à nos jours »²⁰. L'ouvrage est évidemment l'œuvre d'un grand érudit et au-delà de son attachement à l'histoire événementielle et aux personnages qui ont fait l'histoire — ce qui n'est pas, d'une certaine manière, sans relativiser le matérialisme historique dont il n'ignorait rien —, on y retrouve des thèses fortes. Ainsi en est-il du parallélisme qui y est dressé entre l'expansion coloniale et les interventions dans les Balkans, faisant écho à la critique de la notion occidentale de

¹⁸ F. RIGAUX, *Guerres et interventions dans le Sud-Est européen*, Paris, Pédone, 2004.

¹⁹ *Ibid.*, p. 4.

²⁰ *Ibid.*, avant-propos.

conquête résultant de la disqualification de terres et de peuples soumis, puis à la critique de l'intervention humanitaire armée. Ainsi aussi, le thème récurrent de la Turquie en tant que puissance profondément européenne, puissance faite d'une pluralité de confessions, d'origines et, donc, de statuts personnels qui n'ont pu que fasciner le spécialiste du droit international privé et l'amener à relativiser, sinon à critiquer, les approches occidentales rigides et univoques de la notion de peuple. Au-delà des heurts de l'histoire ainsi rapportée, ce livre appelle à une ferme exigence critique face à nos actions et à une confiance renouvelée dans la capacité des peuples laissés libres à prendre en main leur propre destin ²¹. On comprend l'éventuel malaise que François Rigaux a pu ressentir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, corps certes éclairé, mais néanmoins étranger à un équilibre qui ne peut se réaliser que de l'intérieur même d'une société. La présence de juges internationaux à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Bosnie-Herzégovine était transitoire, comme il le souligne dans l'entretien vidéo, et n'a duré que cinq ans. Nul doute que la fin de cette forme d'intervention étrangère, toute civilisatrice et apaisante qu'elle ait pu être, n'était pas pour lui déplaire.

*

Enfin, je ne voudrais pas terminer cette évocation des différentes facettes de François Rigaux émérite sous l'angle du droit international, sans mentionner sa présence fidèle et engagée lors des sessions de l'Institut de droit international, sessions au cours desquelles Mme Rigaux était du voyage. Élu associé — en même temps que Boutros-Boutros Ghali qui deviendra Secrétaire général de l'O.N.U. — lors de la session du centenaire de l'Institut, tenue à Rome en 1973 ²², François Rigaux deviendra membre en 1979 et sera élu membre honoraire en 2009 lors de la session de Naples ²³, ville qu'il connaissait et aimait tout particulièrement. Il fut troisième vice-président de l'Institut entre 1983 et 1985, alors que Paul De Visscher était premier vice-président. Entre son éméritat, en 1991, et son décès en 2013, il participa à toutes les sessions de l'Institut, à l'exception de la dernière, tenue à Tokyo en septembre dernier. Je suis sûr qu'en citant les noms des villes où ces sessions se réunirent, je vous ferai non seulement voyager dans l'espace, mais je ferai aussi voyager Madame Rigaux dans le temps, aussi je ne résiste pas — et je ne cite que les sessions depuis son accession à l'éméritat : Bâle, Milan, Lisbonne, Strasbourg, Berlin, Vancouver, Bruges (où Joe Verhoeven fut élu secrétaire général), Cracovie, Santiago du Chili, Naples, Rhodes.

²¹ Voy. mon compte rendu de cet ouvrage dans le *J.T.*, 2005, p. 647.

²² *Annuaire de l'Institut de droit international*, session du Centenaire, Rome, vol. 55, 1973, p. 644.

²³ *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Naples, vol. 73, 2009, p. 602.

Ayant eu le privilège de servir en tant que secrétaire-rédacteur, puis « caporal » du secrétariat durant les quatre dernières sessions citées, et donc à fréquenter les Rigaux dans ce cadre particulier qu'est la compagnie de l'Institut, je tiens à vous dire, chère Madame, le plaisir que j'ai chaque fois eu à vous retrouver, tous deux, dans ces villes.

Soyez assurée de mon attachement, mais aussi de l'attachement de tous les membres de notre Centre, et plus largement de la Faculté, à la mémoire, et aux œuvres, de votre mari.